

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE LIEVIN

COMMUNE DE VIMY

CONSEIL MUNICIPAL – DELIBÉRATION N°1

SEANCE DU 7 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christian PRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du trente et un, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian PRIMONT, Sylvie LANCRY, Julien WOJCIESZAK, Annie POEYDOMENGE, Philippe HEROGUELLE, Agnès LEVANT, René HAUTECOEUR, Franck LODER, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Joël BECOURT, Anne DARRAS, Jean-Pierre SANSON, Virginie BRUNEL, Jean-Marie VERWAERDE, Elodie VANEECKE, Jérémy COCHET, Catherine VANLERBERGHE, Philippe DEBAS, Daneille BRAY, Roger LEMOINE, Hélène KAPUSCIK, Evelyne NACHEL, Pascale FONTAINE, Pierre CATTOEN.

Absents excusés : Françoise LOUVEAU, Laurent DEBLOCK, Michel GLACHET.

Jérémy COCHET est désigné secrétaire de séance.

OBJET : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8, qui impose au conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,

Vu les articles L.2121-10 à L.2121-20 du CGCT relatifs au fonctionnement du conseil municipal, à la convocation, à l'ordre du jour, au quorum, au déroulement des séances, aux votes, aux questions orales et au procès-verbal,

Vu le règlement intérieur proposé par Monsieur le Maire, mis à jour afin d'intégrer :

- Les évolutions législatives et réglementaires récentes relatives au fonctionnement des assemblées locales
- Les obligations renforcées en matière d'information des élus
- Les dispositions relatives aux questions orales et à l'expression des élus de l'opposition
- Les règles applicables à la retransmission audiovisuelle
- Les exigences issues de la jurisprudence récente relative aux droits des conseillers municipaux et à la portée des règlements intérieurs ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'adopter son règlement intérieur afin de garantir la sécurité juridique des délibérations, la bonne organisation des débats, les droits des élus, et la transparence des travaux du conseil municipal ;

Considérant que le document présenté fixe les règles internes nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée délibérante sans ajouter ni retirer aux dispositions légales applicables ;

A cet effet, il est demandé au conseil municipal :

- D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération. Le règlement intérieur entre en vigueur dès que la présente délibération sera devenue exécutoire, conformément aux dispositions du CGCT.

Pour à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Christian Sprimont

Christian SPRIMONT